

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 87.

5e Session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872

BILL.

Acte pour incorporer la Compagnie du
pont international du St. Laurent.

BILL PRIVÉ.

M. SHANLY.

OTTAWA :

Imprimés par L. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1872.

Acte pour incorporer la compagnie du pont international du St. Laurent.

CONSIDÉRANT qu'il a été représenté que le commerce toujours croissant de la région d'Ottawa rend absolument nécessaire d'établir des communications complètes et non-interrompues entre le Canada et les Etats-Unis, et que dans le but d'atteindre cet objet il est expédient de construire un pont sur le fleuve St. Laurent, à partir d'un point dans ou près la ville de Prescott, ou quelqn'autre point dans le comté de Grenville jusqu'à ou près la cité d'Ogdensburgh, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique; et considérant que certaines personnes ci-dessous énumérées (entre autres) ont, par pétition, demandé la passation d'un acte d'incorporation aux fins de leur permettre d'atteindre plus facilement le but en question; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit;—

1. Le présent acte pourra être dénommé "L'Acte du pont international du St. Laurent, 1872."

2. L'expression "la compagnie" signifiera la compagnie du pont international du St. Laurent.

3. L'acte des chemins de fer, 1868, est par le présent incorporé,—sauf tel que ci-dessous mentionné,—dans le présent acte dont il formera partie, et les différentes dispositions de l'acte des chemins de fer, 1868, applicables aux compagnies de chemin de fer et aux chemins de fer, s'appliqueront,—sauf telles que modifiées par le présent,—à la compagnie par le présent acte incorporée, et au pont dont la construction est par le présent autorisée; mais les sections de l'acte des chemins de fer, 1868, intitulées: "chemins et ponts," "clôtures," "exploitation du chemin de fer," "comité des chemins de fer," "dispositions générales," "emploi des amendes," "fonds des chemins de fer," ne s'appliqueront pas au présent et n'y seront pas incorporées.

4. Thomas Reynolds, de la cité d'Ottawa, écuyer, Joseph Robinson, Thomas Robinson, Alexander Robert Eyre, et William Carter, respectivement de la cité de Londres, Angleterre, maîtres de forges, Sir Hugh Allan, de la cité de Montréal, George Stephen et Donald Lorn Macdougall, de la dite cité de Montréal, écuyers, William Perley, Henry Franklin Bronson, Levi Young, John R. Booth et Ezra Butler Eddy, écuyers,

présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie du pont international du St. Laurent," et comme tels ils auront tous les pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires pour ainsi que toutes personnes et corporations qui, en vertu du atteindre les objets prévus par le présent acte et par l'acte du chemin de fer, 1868, en tant que ce dernier peut être applicable, et qui sont incidemment conférés à telle corporation.

5. La compagnie aura plein pouvoir et autorité d'ériger, construire, entretenir, exploiter et administrer un pont sur le fleuve St. Laurent, depuis un point dans ou près la ville de Prescott, ou quel qu'autre point dans le comté de Grenville, jusqu'à ou près la cité d'Ogdensburgh, dans l'Etat de New York, l'un des Etats Unis d'Amérique, et elle pourra acquérir et posséder des propriétés mobilières et immobilières pour son usage; et elle pourra, de temps à autre les vendre, aliéner et en disposer, et elle pourra acquérir d'autres propriétés mobilières et immobilières à la place, selon qu'elle en aura besoin pour l'objet susdit, d'accord avec les dispositions de l'acte des chemins de fer, 1868; et le pont pourra servir aussi bien au passage des trains mus par la vapeur ou par des chevaux pour les passagers et le trafic des localités entre la ville de Prescott et la cité d'Ogdensburgh, qu'au passage des personnes à pied, en voitures ou autrement, en même temps qu'au passage des trains de chemins de fer.

6. Le fonds social de la compagnie sera de un million de piastres, divisé en vingt mille actions de cinquante piastres chacune.

7. Les dits Thomas Reynolds, Joseph Robinson, Thomas Robinson, Alexander Robert Eyre, William Carter, Sir Hugh Allan, George Stephen, et Donald Lorn Macdougall sont par le présent constitués en bureau des directeurs provisoires de la compagnie.

8. Le bureau des directeurs provisoires de la compagnie restera en fonctions jusqu'à la première élection de directeurs en vertu du présent acte, et il aura le pouvoir et l'autorité d'ouvrir des livres d'actions et de solliciter des souscriptions d'actions pour l'entreprise, donnant au préalable quatre semaines d'avis dans la *Gazette du Canada*, et dans un journal des cités de Montréal et Ottawa, du temps et du lieu où se tiendra l'assemblée pour recevoir des souscriptions d'actions; et les directeurs provisoires pourront faire faire des explorations et plans, et se procurer ceux qui existent actuellement; et il sera de leur devoir, tel que ci-dessous prescrit, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs.

9. Nulle souscription d'actions dans le fonds social de la compagnie ne sera légale ou valide, à moins que la somme de dix pour cent n'ait été intégralement et de bonne foi versée à compte de ces actions, sous le délai de cinq jours de

la date de la souscription, dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, que désigneront les directeurs, et cette somme de dix pour cent ne devra ni être retirée de la banque, ni autrement employée, sauf dans les intérêts de la 5 compagnie ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque; et les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront, à leur discrétion, refuser de recevoir les souscriptions de toutes personnes qui, de leur avis, pourraient contrecarrer ou entraver la compagnie ou 10 l'empêcher de poursuivre et mener à terme l'entreprise prévue par le présent acte; et s'il a été souscrit un nombre d'actions plus considérable que la totalité du fonds social, ces actions seront réparties entre les souscripteurs par les directeurs provisoires, de la manière qu'ils croiront la plus propre 15 à favoriser et atteindre le but de l'entreprise; et les directeurs pourront, à leur discrétion exclure de cette répartition un ou plusieurs des souscripteurs si, à leur avis, ce mode est de nature à mieux assurer l'obtention des objets prévus par le présent acte.

20 **10.** Tout actionnaire de la compagnie, qu'il soit sujet anglais ou aubain, ou domicilié en Canada ou ailleurs, aura le même droit de se porter actionnaire de la compagnie, de voter et d'être élu à des charges dans la compagnie.

11 Aussitôt que deux cent cinquante mille piastres du 25 fonds social auront été souscrites et que dix pour cent aura été payé *bonâ fide* sur cette somme et déposé dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, pour les besoins de la compagnie, les directeurs ou la majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires de la 30 pagnie aux temps et lieu qu'ils pourront juger à propos, en donnant au moins deux semaines d'avis dans la *Gazette du Canada* et dans un journal des cités de Montréal et Ottawa et, à cette assemblée, les actionnaires choisiront sept direc-

35 teurs parmi ceux d'entre eux ayant les qualités ci-dessous exigées, lesquels resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires ci-dessous mentionnée; et tout directeur provisoire pourra voter par procuration, et nul directeur provisoire ne pourra être porteur de plus d'une procuration; et chaque directeur provisoire 40 pourra être directeur, et quatre directeurs constitueront le quorum de bureau.

12. Toute compagnie de chemin de fer sur le chemin de laquelle il y a ou il y aura à l'avenir un terminus dans la ville de Prescott, ou qui fera circuler des trains jusque dans ou 45 de tout point dans ou près la dite ville de Prescott, ou tout autre point dans le comté de Grenville, ou la dite cité d'Ogdensburg, ou fera circuler ses trains en se reliant à tout chemin ayant tel terminus, ou sur lequel les trains circulent ou circuleront aux ou des localités susdites, pourra, du consente- 50 ment de la majorité des actionnaires, prêter son crédit à la corporation créée par le présent acte, ou pourra devenir souscripteur ou propriétaire de son fonds social, de la même manière et avec les mêmes droits que des particuliers; et

toute corporation municipale de comté, ville, township ou village retirant des bénéfices du dit pont ou y intéressée, et à ce légalement autorisée, pourra devenir souscripteur ou propriétaire de tel fonds social, de la manière et avec les droits susdits ou donner des terres, bonus ou sommes d'argent 5 pour encourager l'entreprise, sujette aux dispositions des lois municipales en vigueur dans la province d'Ontario.

13. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et les autres objets généraux, se tiendra, en la cité d'Ottawa, ou ailleurs, selon qu'il sera 10 décidé par règlement, le premier mercredi du mois de juin, chaque année, et un avis préalable d'au moins deux semaines en sera donné et publié tel que prescrit par la section huitième.

14. Nul ne sera élu directeur de la compagnie, à moins qu'il ne soit porteur et propriétaire d'au moins cinquante actions du fonds social de la compagnie, et n'ait acquitté tous les versements demandés sur ces actions. 15

15. Nulle demande de versement au fonds social faite 20 en aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et nul actionnaire ne sera responsable des dettes et obligations de la compagnie au-delà du montant non-versé des actions possédées par lui.

16. Le pouvoir d'emprunter des deniers, conféré par le 25 douzième paragraphe de la septième section de l'acte des chemins de fer, 1868, pourra être exercé par la compagnie en émettant des bons sous le sceau de la compagnie et faits et signés par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, et avec ou sans coupons; et 30 ces bons seront, sans dépôt, enregistrement ou transport formel, ou acte d'hypoquèque ou engagement, ou sans dépôt ou enregistrement, considérés comme une hypothèque ou un engagement, selon le rang ou la priorité y mentionné, sur le chemin de fer et l'entreprise et les propriétés de la compa- 35 gnie, immobilières et mobilières, les privilèges, péages et revenus de la compagnie qu'elle possèdera alors ou qu'elle acquerra plus tard, et chaque détenteur de ces bons sera réputé créancier hypothécaire au *pro rata* avec tous les autres détenteurs de la même émission, rang et priorité sur le 40 chemin de fer et l'entreprise et tous les biens de la compagnie ci-dessus énumérés; et ces bons pourront être vendus par la compagnie à leur valeur vénale; pourvu que la sanction des actionnaires, ou de la majorité d'entre eux, ait été au préalable obtenue à toute assemblée générale spéciale 45 convoquée dans le but de donner suite aux pouvoirs contenus dans cette section.

17. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout tel billet promissoire 50 fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée; par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire-trésorier, avec l'autori-

sation de la majorité d'un *quorum* de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, accepté, ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie et contresigné par le
 5 secrétaire-trésorier, en telle qualité, sera censé avoir été dûment fait, accepté ou endossé, selon le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur
 10 aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président, vice-président, ou secrétaire-trésorier de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité
 quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés ; pourvu
 toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé
 15 autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

18. La compagnie ne devra pas commencer le dit pont ou les travaux en dépendant, avant que la compagnie
 20 ait soumis au gouverneur en conseil les plans de tel pont et des travaux projetés en dépendant, ni avant que ces plans et l'emplacement du pont aient été approuvés par le gouverneur en conseil et que l'on se soit conformé aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public,
 25 d'imposer au sujet du pont et des travaux en dépendant, et ces plans ne devront pas être modifiés et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du gouverneur en conseil, et aux conditions qu'il imposera ; pourvu
 toujours que ce pont devra être construit de manière à ne
 30 pas sensiblement gêner la navigation du fleuve St. Laurent ; et le dit pont aura au moins un pont-levis dans le chenal principal de la rivière, et ce pont-levis devra avoir une largeur suffisante pour donner libre passage aux vaisseaux
 de toute espèce naviguant sur la dite rivière ; et ce pont-levis
 35 sera en tout temps, durant la navigation, tenu ouvert, sauf lorsqu'il sera nécessairement besoin de le fermer pour le passage des trains de cheminde fer, et il devra être ouvert et fermé
 aux frais de la compagnie, de manière à ne pas retarder inutilement le passage des vaisseaux. Depuis le coucher jusqu'au lever
 40 du soleil, durant la saison de navigation, il devra y avoir des lumières convenables placées sur le dit pont pour guider les vaisseaux à leur arrivée près du pont-levis, et pour permettre aux vaisseaux de franchir le dit pont-levis.
 La dite compagnie devra toujours maintenir en état de
 45 service un remorqueur à vapeur pour remorquer les vaisseaux à travers le pont-levis, et elle fera remorquer ces vaisseaux à travers le dit pont-levis respectivement chaque
 fois qu'elle en sera requise par les officiers de ces vaisseaux et gratuitement, et la compagnie sera responsable envers les
 50 propriétaires de tout vaisseau, ou de leurs cargaisons, du paiement de tous les dommages qu'ils pourront encourir par négligence de se conformer aux dispositions précédentes.

19. La compagnie fera, trois mois avant qu'il soit pris des mesures pour ériger les culées du dit pont, publier dans un
 55 des journaux des cités de Montréal et Ottawa, et dans le

comté de Grenville, un avis dans lequel seront énoncés la position particulière du pont par le moyen de bornes connues, le nombre de culées, la longueur et la largeur de ses culées, et les distances entre elles, la pleine largeur de l'ouverture du pont-levis, et la longueur totale du pont d'une rive à l'autre, et sa hauteur au-dessus du niveau ordinaire de l'eau; et copie de tel avis, dont le contenu sera vérifié sur le serment de l'ingénieur, signée par le président et le secrétaire de la compagnie, et reconnue par eux devant un magistrat ou notaire public sera déposée au bureau du greffier de la paix des comtés unis de Leeds et Grenville.

20 La compagnie aura le pouvoir de faire usage des chemins publics pour la construction et l'entretien du pont ou des travaux autorisés par le présent acte, avec le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur ces chemins, et la compagnie pourra passer sur et utiliser les grèves du fleuve St. Laurent et les terres couvertes d'eau appartenant à la couronne, et de construire des caissons et autres ouvrages dans le dit fleuve qu'elle jugera nécessaires pour la construction du dit pont; pourvu que par là la navigation de la rivière n'en soit pas obstruée sans nécessité; et il sera du devoir de la compagnie, pendant la construction du pont, de placer et entretenir pendant la nuit, durant la saison de la navigation, une bonne et suffisante lumière à chaque extrémité de tout caisson ou jetée qu'elle aura construit, et de fixer cette lumière à au moins cinq pieds au-dessus du dit caisson ou jetée, et aussi telles bouées, soit pour le jour ou la nuit, qu'elle trouvera nécessaires pour guider les personnes qui navigueront sur le dit fleuve; pourvu toujours, qu'avant de commencer les travaux du pont, ou de prendre possession d'aucune partie de la grève ou de la terre couverte d'eau, ou de tout autre terrain public, la compagnie devra obtenir le consentement du gouverneur en conseil, qui pourra imposer les termes et conditions qu'il trouvera convenables avant d'accorder la permission de commencer les travaux ou de prendre possession d'aucun terrain public comme susdit.

21. Lorsqu'il deviendra nécessaire, dans le but de se procurer des terrains pour les stations ou les sablonnières, ou pour d'autres objets liés à la construction, à l'entretien et à l'usage du pont, d'acheter plus de terre qu'il n'en faudra pour ces stations ou sablonnières, ou autres objets, la compagnie pourra acheter, avoir et posséder ces terrains, ainsi que l'accès à ces terrains, s'il sont éloignés des travaux, selon qu'elle le jugera à propos pour les objets liés à la construction, à l'entretien ou à l'usage du pont, et elle pourra les vendre et transporter, en tout ou en partie, au besoin et selon quelle le croira opportun.

22. Il sera loisible à la compagnie de faire tout arrangement avec toute compagnie de chemin de fer soit en Canada ou dans les Etats-Unis d'Amérique, pour le louage du dit pont, ou son usage, en tout temps, ou pour toute période, à telle compagnie de chemin de fer, ou pour louer de telle compagnie, tout chemin de fer ou partie de

chemin de fer, ou son usage, ou pour louer toutes locomotives, tenders, bateaux à vapeur ou autres objets mobiliers, et généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle compagnie, relativement à l'usage, par l'une 5 ou l'autre compagnie, ou les autres compagnies, du pont ou du chemin de fer, ou des objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou d'aucune d'elles, ou aucune partie d'iceux, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services ; 10 et telle compagnie de chemin de fer pourra convenir de prêter son crédit par voie de garantie directe, ou par contrat relatif au trafic, ou autrement, à la compagnie par le présent incorporée, ou pourra prendre des actions de son fonds social, de la même manière et avec les mêmes droits 15 que le pourraient faire des individus ; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par toutes les cours de justice, suivant ses termes et sa teneur ; et toute compagnie acceptant et exécutant tel bail aura et exercera tous les pouvoirs droits et privilèges par le présent 20 conférés.

23. Lorsque le dit pont de chemin de fer sera achevé et prêt à être livré à la circulation, tous les trains de chemin de fer aboutissant à ou près la ville de Prescott susdite, ou dans l'Etat de New-York, à ou près quelque point vis-à-vis la dite 25 ville de Prescott, actuellement ou qui seront à l'avenir construits, auront le droit de passer sur le dit pont, y compris les trains de toute autre compagnie de chemin de fer pouvant circuler sur tels chemins de fer, aux mêmes tarifs, pour les personnes et les effets transportés, de manière à ce qu'il n'existe pas de différence dans les tarifs au sujet de tel transport, 30 en faveur ou au détriment de toute compagnie de chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le dit pont.

24. Dans le cas de désaccord (et chaque fois que la chose 35 pourra avoir lieu), au sujet des droits d'une compagnie de chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront les travaux dont la construction est par le présent autorisée, le différend sera soumis à des arbitres, dont l'un sera nommé par la compagnie, l'autre par la compagnie avec 40 laquelle le désaccord aura eu lieu, et le troisième, devant être une personne d'expérience dans les affaires liées aux chemins de fer, par l'une des cours supérieures de la province d'Ontario, sur requête adressée à telle cour, après avis régulier donné aux parties intéressées ; et la sentence rendue par ces 45 arbitres, ou la majorité d'entre eux, sera finale, mais l'effet de la dite sentence ne sera pas obligatoire pour plus de cinq années.

25. Quand le dit pont sera complété de manière à en permettre le passage aux convois de chemin de fer, la compagnie pourra établir des barrières et appareils pour contrôler 50 l'entrée des convois sur le pont, selon que les directeurs le trouveront convenable, et faire des règles et règlements qui ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte, relativement à l'usage que les compagnies de chemin de fer, 55 leurs convois et chars, ainsi que les personnes passant à

piéd, à cheval, ou en voiture, et les voitures de toute espèce, pourront faire du dit pont, et ses mécanismes, accessoires et abords, suivant que les directeurs le jugeront nécessaire, ainsi qu'au sujet des péages exigibles à cet égard.

26. Si quelque personne force ou essaie de forcer quelque barrière ou garde du dit pont, ou ses abords, ou si quelque personne volontairement fait ou fait faire aucune chose qui pourrait obstruer, détériorer, affaiblir, détruire, ou endommager le pont, ses lumières, stations, ouvrages, mécanismes, appareils ou autres dépendances, en tout ou en partie, ou 10 aucun de ses ouvrages au abords, la personne commettant telle offense, sera passible envers la dite compagnie de trois fois les dommages encourus à la suite de cette offense, lesquels seront recouvrés au nom de la compagnie, avec les frais de 15 poursuite, au moyen d'une action à cette fin, et sera de plus coupable de délit, et punie de l'amende ou de l'emprisonnement, ou des deux, par toute cour ou tout juge de paix saisi de l'offense.

27. Il sera loisible à la compagnie de fusionner et consolider ses capitaux, propriétés et privilèges avec les capitaux, 20 propriétés et privilèges de toute autre compagnie incorporée, ou qui pourra l'être en vertu des lois de l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, ou par le congrès des Etats-Unis, pour atteindre le même but que la présente compagnie, et d'exécuter tous contrats et arrange- 25 ments avec cette compagnie, nécessaires pour opérer telle fusion et consolidation, laquelle compagnie devant être, en vertu des lois de l'Etat de New-York, ou du congrès, autorisée à devenir partie à cette fusion ou consolidation.

28. Les directeurs de la compagnie par le présent incor- 30 porée, et de toute corporation désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront exécuter une commune convention en double sous les sceaux de corporation de cha- cune des corporations, en vue de la fusion et consolidation des dites corporations, en prescrivant les termes et conditions, 35 le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers et leurs domiciles, le nombre d'actions du fonds social, le montant ou la valeur au pair de chaque action, et 40 la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand et pour quel terme les directeurs et autres officiers de la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront neces- 45 saires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des corporations, et leur administration subsé- quente; et la nouvelle corporation aura le pouvoir de se fusionner avec l'une ou l'autre ou aucune des lignes de chemin de fer ayant le pouvoir de se fusionner, et se reliant au dit 50 pont, d'après le même mode et au même effet qu'elles peuvent être fusionnées sous l'autorité du présent acte.

29. Cette convention sera soumise aux actionnaires de

chacune de ces corporations, à une assemblée tenue séparément aux fins de la prendre en considération ; avis des temps et lieu de ces assemblées et de leur objet, sera donné par annonce écrite ou imprimée, adressée à chacune des personnes au nom desquelles, lors de tel avis, le fonds social de ces corporations sera inscrit sur leurs livres, et remis à ces personnes respectivement, ou à elles transmis par la maille à leur dernière adresse postale connue ou domicile, ainsi que par avis général publié dans un journal du comté de Grenville et des cités d'Ottawa et Montréal, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives. A ces assemblées des actionnaires, la dite convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin, chaque action donnant au porteur droit à un vote, et ce vote sera donné personnellement ou par procureur ; et si les deux tiers des votes de tous les actionnaires de ces corporations, présents en personne ou représentés par procureurs, sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur chacun des doubles susdits par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux de corporation ; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, l'un des doubles de la convention ainsi adoptée et des certificats y inscrits, sera déposé au bureau du secrétaire d'Etat pour la Puissance du Canada, et l'autre au bureau du secrétaire d'Etat de l'Etat de New-York ; et cette convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte de fusion de la compagnie et de telle autre corporation ; et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

30. Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion tel que prescrit par la section précédente, et après dépôt de la convention tel qu'indiqué dans la même section, les diverses corporations, parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention ; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités et seront assujéties à tous les devoirs et incapacités attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées, sauf tel que prescrit par le présent acte.

31. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, souscriptions et autres dettes dues à tous titres, et autres choses en action appartenant à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre ; pourvu, cependant, que tous les droits des créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de l'une ou l'autre des corporations, ne seront pas modifiés par telle fusion, et que toutes les dettes et obligations de l'une ou l'autre des corporations passeront dès lors à la nouvelle corporation et pourront être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par

elle. Et pourvu aussi que nulle action ou procédure, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne sera périmée ou modifiée par telle fusion ; mais en vue de telle action ou procédure, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra y être substituée dans telle action ou procédure. 5

32. La nouvelle corporation aura le pouvoir d'emprunter, de temps à autre, les sommes d'argent qui pourront être nécessaires à la construction et à l'achèvement des travaux 10 par le présent autorisés, et à l'acquisition des immeubles nécessaires pour le site et les abords de ces travaux, et d'hypothéquer ses propriétés pour en garantir le paiement, mais le principal de la dette hypothécaire de telle corporation ne devra pas excéder la somme de trois millions de piastres, et 15 le pouvoir conféré par cette section pourra être exercé tel que prescrit par la seizième section du présent acte, laquelle section s'appliquera à toutes les sommes d'argent empruntées par telle nouvelle corporation, et au rang ou à la priorité des bons et des coupons y attachés. 20

33. A toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action par lui possédée et de voter en personne ou par procureur ; et les directeurs de la compagnie pourront aussi, aux assemblées du bureau, voter par 25 procureurs, la procuration devant être entre les mains d'un autre directeur, mais un directeur ne pourra pas être le porteur de plus de deux procurations des autres directeurs, et il ne devra pas y avoir moins de quatre directeurs présents en personne à toute assemblée du bureau des directeurs pour 30 la transaction des affaires.

34. Les travaux seront commencés dans les trois ans et terminés dans les six ans de la passation du présent acte.